



CANADA

CONSOLIDATION

Public Service Staffing Complaints Regulations

SOR/2006-6

CODIFICATION

Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique

DORS/2006-6

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on November 3, 2014

Dernière modification le 3 novembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on November 3, 2014. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 novembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Service Staffing Complaints Regulations

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Application

General Provisions

3 When notice considered received

4 Alternate methods of providing notices and other documents

5 Amendment of time

7 Computation of time

8 Consolidation of proceedings

8.1 Informal and expeditious proceeding

9 Technical irregularity

Making a Complaint

10 Time for making complaint

11 Form and content of complaint

12 Procedure on receipt of complaint

13 Names and addresses of parties

14 Copies to be provided

Alternate Dispute Resolution Processes

Mediation

15 Participation in mediation

Exchange of Information

16 Exchange of information

Order to Provide Information

17 Request for order to provide information

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique

Définitions et interprétation

1 Définitions

Champ d'application

2 Champ d'application

Dispositions générales

3 Présomption : réception des avis

4 Autres méthodes de remise des avis et autres documents

5 Modification des délais

7 Calcul des délais

8 Jonction d'instances

8.1 Instance expéditive et informelle

9 Vice de forme ou de procédure

Présentation de la plainte

10 Délai

11 Forme et contenu de la plainte

12 Accusé de réception

13 Noms et adresses des parties

14 Transmission aux autres parties

Mode alternatif de règlement des conflits

Médiation

15 Participation à la médiation

Communication de renseignements

16 Communication de renseignements

Ordonnance de communication de renseignements

17 Demande d'ordonnance de communication

	Restriction on Use of Information		Restriction sur l'utilisation des renseignements
18	Use of information obtained	18	Utilisation des renseignements communiqués
	Intervenors		Intervenants
19	Application to intervene	19	Demande d'intervention
	Notice to the Canadian Human Rights Commission		Avis à la commission canadienne des droits de la personne
20	Notice of issue	20	Avis
	Time Period for Raising Timeliness Objection		Objection relative au délai de présentation d'une plainte
21	Time period	21	Délai
	Allegations		Allégations
22	Time period	22	Délai
23	New or amended allegation	23	Nouvelle allégeation ou modification
	Reply from the Deputy Head or the Commission		Réponse de l'administrateur général ou de la commission
24	Deadline for reply	24	Délai
	Other Parties' Replies		Réponse des autres parties
25	Other parties may reply	25	Possibilité pour les autres parties de répondre
	Withdrawal of Complaint		Retrait de la plainte
26	Notice of withdrawal	26	Avis de retrait
	The Hearing		Audience
27	Master of proceedings	27	Maître de la procédure
28	Notice of hearing	28	Avis d'audience
29	Failure to appear	29	Défaut de comparution
30	Adjournment of hearing	30	Ajournement d'audience
	Coming into Force		Entrée en vigueur
31	Coming into force	31	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2006-6 December 23, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Staffing Complaints Regulations

The Public Service Staffing Tribunal, pursuant to section 109 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Staffing Tribunal Regulations*.

Ottawa, December 22, 2005

Enregistrement
DORS/2006-6 Le 23 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, le Tribunal de la dotation de la fonction publique prend le *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2005

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Public Service Staffing Complaints Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

day means a calendar day. (*jour*)

Executive Director [Repealed, SOR/2014-250, s. 2]

intervenor means anyone who is allowed under subsection 19(4) to intervene in the hearing of a complaint. (*intervenant*)

party means anyone who has a right to be heard under subsection 65(3), section 75, subsection 79(1) or section 85 of the Act. (*partie*)

standardized test [Repealed, SOR/2011-116, s. 1]

writing includes, with respect to a person with a disability that affects the capacity to communicate in writing, any means of communication that can be used and understood by that person and that may be retained. (*écrit*)

Canadian Human Rights Commission

(2) For the purposes of these Regulations, the Canadian Human Rights Commission is a participant in a proceeding in relation to a complaint if the Canadian Human Rights Commission has given notice under subsection 20(3) that it intends to make submissions regarding an issue raised by the complainant involving the interpretation or the application of the *Canadian Human Rights Act*.

References to “the deputy head or the Commission”

(3) In these Regulations, a reference to “the deputy head or the Commission”, in the context of a complaint, means

(a) the deputy head, in any case where the complaint relates to a lay-off, revocation, appointment or proposed appointment in respect of which the Commission has authorized the deputy head under section 15 of the Act to exercise or perform any of the Commission’s powers and functions; and

Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

directeur exécutif [Abrogée, DORS/2014-250, art. 2]

écrit Est assimilé à l’écrit, tout moyen de communication qui peut être conservé et qui peut être utilisé et compris par une personne handicapée dont le handicap nuit à sa capacité d’écrire. (*writing*)

intervenant Quiconque a obtenu le statut d’intervenant au titre du paragraphe 19(4). (*intervenor*)

jour Jour civil. (*day*)

Loi La *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

partie Quiconque a le droit de se faire entendre en vertu du paragraphe 65(3), de l’article 75, du paragraphe 79(1) ou de l’article 85 de la Loi. (*party*)

test standardisé [Abrogée, DORS/2011-116, art. 1]

Commission canadienne des droits de la personne

(2) Pour l’application du présent règlement, la Commission canadienne des droits de la personne a le statut de participant à la résolution d’une plainte, si elle avise, conformément au paragraphe 20(3), de son intention de présenter des observations relativement à l’interprétation ou à l’application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Mention de l’administrateur général et de la Commission

(3) Dans le présent règlement la mention ***l’administrateur général ou la Commission*** s’entend, dans le cadre d’une plainte :

a) soit de l’administrateur général si la plainte vise une mise en disponibilité, une révocation, une nomination ou une proposition de nomination à l’égard desquelles la Commission a autorisé l’administrateur

(b) the Commission, in any other case.
SOR/2011-116, s. 1; SOR/2014-250, s. 2.

général, au titre de l'article 15 de la Loi, à exercer des attributions qui lui sont conférées;

b) soit de la Commission dans toutes les autres situations.

DORS/2011-116, art. 1; DORS/2014-250, art. 2.

Application

Application

2 These Regulations apply to all complaints made to the Board under subsection 65(1) or section 74, subsection 77(1) or section 83 of the Act.

SOR/2014-250, s. 8.

General Provisions

When notice considered received

3 A notice that is sent to a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission is considered to have been received by the party, the intervenor or the Canadian Human Rights Commission on

(a) if the notice is sent by electronic means such as electronic mail or fax transmission, the day on which it is sent;

(b) if the notice is sent by courier or delivered by hand, the day on which it is received; and

(c) if the notice is sent by mail, the day that is six days after

(i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or

(ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the later of them.

Alternate methods of providing notices and other documents

4 Despite any provisions of these Regulations, the Board may, in the interest of fairness, establish alternate methods of providing notices and other documents.

SOR/2014-250, s. 8.

Amendment of time

5 (1) A party may request the Board to extend or reduce the time within which a complaint may be made or within which notices and other documents must be given in relation to a complaint.

Champ d'application

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à toute plainte présentée à la Commission des relations de travail et de l'emploi en vertu du paragraphe 65(1), de l'article 74, du paragraphe 77(1) ou de l'article 83 de la Loi.

DORS/2014-250, art. 8.

Dispositions générales

Présomption : réception des avis

3 L'avis transmis à une partie, à un intervenant ou à la Commission canadienne des droits de la personne est présumé avoir été reçu :

a) s'il a été transmis par un moyen électronique tels le courriel ou le télecopieur, à la date où il a été transmis;

b) s'il a été transmis par messager ou remis en mains propres, à la date où il a été reçu;

c) s'il a été transmis dans le cas d'un avis transmis par la poste, six jours après, selon le cas :

(i) la date du cachet de la poste ou de l'empreinte postale autorisée par la Société canadienne des postes,

(ii) si à la fois un cachet de la poste et une empreinte postale apparaissent sur l'enveloppe, la date du cachet ou celle de l'empreinte, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir.

Autres méthodes de remise des avis et autres documents

4 Malgré les autres dispositions du présent règlement, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut, par souci d'équité, établir d'autres méthodes pour remettre les avis et autres documents.

DORS/2014-250, art. 8.

Modification des délais

5 (1) Une partie peut demander à la Commission des relations de travail et de l'emploi de prolonger ou de réduire le délai de présentation d'une plainte ou le délai d'envoi des avis et autres documents relatifs à la plainte.

Submissions

(2) Before determining whether to extend or reduce the time, the Board must provide the other parties an opportunity to make submissions respecting the request.

Determination

(3) The Board must determine whether it is in the interest of fairness to extend or reduce the time and, if it is, the length of the extension or reduction.

SOR/2011-116, s. 2; SOR/2014-250, s. 8.

6 [Repealed, SOR/2011-116, s. 2]

Computation of time

7 A time period calculated under these Regulations that ends on a Saturday or a holiday is extended to end on the next day after that is not a Saturday or a holiday.

Consolidation of proceedings

8 To ensure the expeditious resolution of complaints, the Board may direct that proceedings be consolidated and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceedings.

SOR/2011-116, s. 3; SOR/2014-250, s. 8.

Informal and expeditious proceeding

8.1 For the purposes of section 5, subsection 17(4) and sections 19 and 27, the Board may deal with a proceeding as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

SOR/2014-250, s. 3.

Technical irregularity

9 No proceeding is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

Making a Complaint

Time for making complaint

10 (1) A complaint must be received by the Board no later than 15 days after

(a) the day on which the complainant receives notice of the lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates; or

(b) the date specified in the notice, if it is a public notice.

Observations

(2) Avant de décider s'il y a lieu ou non de prolonger ou de réduire le délai, la Commission des relations de travail et de l'emploi donne aux autres parties l'occasion de présenter des observations relativement à la demande.

Décision

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi décide s'il y a lieu ou non, par souci d'équité, de prolonger ou de réduire le délai et, le cas échéant, détermine la durée de celui-ci.

DORS/2011-116, art. 2; DORS/2014-250, art. 8.

6 [Abrogé, DORS/2011-116, art. 2]

Calcul des délais

7 Le délai prévu par le présent règlement qui expire un samedi ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Jonction d'instances

8 Pour assurer la résolution rapide des plaintes, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut ordonner la jonction d'instances présentées devant elle et donner des directives quant au déroulement de la nouvelle instance.

DORS/2011-116, art. 3; DORS/2014-250, art. 8.

Instance expéditive et informelle

8.1 Pour l'application de l'article 5, du paragraphe 17(4) et des articles 19 et 27, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut assurer le déroulement rapide et sans formalisme de l'instance, compte tenu des circonstances et de l'équité.

DORS/2014-250, art. 3.

Vice de forme ou de procédure

9 Aucune instance n'est invalidée au seul motif qu'elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure.

Présentation de la plainte

Délai

10 (1) La plainte est reçue par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans les quinze jours suivant la date, selon le cas :

a) où l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination en faisant l'objet a été reçu par le plaignant;

b) figurant sur l'avis, s'il s'agit d'un avis public.

Receipt of complaint

(2) A complaint is considered to have been received by the Board on

(a) if the complaint is sent by electronic means such as electronic mail or fax transmission, the day on which it is sent;

(b) if the complaint is sent by courier or delivered by hand, the day on which it is received; or

(c) if the complaint is sent by mail, the day that is

(i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or

(ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the later of them.

SOR/2011-116, s. 4; SOR/2014-250, s. 8.

Form and content of complaint

11 A complaint must be filed with the Board in writing and must include

(a) the name, telephone number and fax number of the complainant, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;

(b) [Repealed, SOR/2011-116, s. 5]

(c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;

(d) the number or identifier, if any, of the process to which the complaint relates;

(e) a copy of the notice of lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates;

(f) the name of the department or agency, branch or sector involved in the process to which the complaint relates;

(g) a reference to the provision of the Act under which the complaint is made;

(h) a full factual description of the events, circumstances or actions giving rise to the complaint, to the extent known by the complainant;

(i) the signature of the complainant or their authorized representative; and

Présomption : réception des plaintes

(2) La plainte est présumée avoir été reçue par la Commission des relations de travail et de l'emploi :

a) si elle a été transmise par un moyen électronique tel le courrier électronique ou le télécopieur, à la date où elle a été transmise;

b) si elle a été transmise par messager ou remise en mains propres, à la date où elle a été reçue;

c) si elle a été transmise par la poste, selon le cas :

(i) à la date du cachet de la poste ou de l'empreinte postale autorisée par la Société canadienne des postes,

(ii) si à la fois un cachet de la poste et une empreinte postale apparaissent sur l'enveloppe, à la date du cachet ou à celle de l'empreinte, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir.

DORS/2011-116, art. 4; DORS/2014-250, art. 8.

Forme et contenu de la plainte

11 La plainte est déposée par écrit auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi; elle comporte les éléments suivants :

a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;

b) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 5]

c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;

d) le cas échéant, le numéro ou l'identificateur du processus correspondant au type de plainte;

e) une copie de l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination faisant l'objet de la plainte;

f) le nom du ministère ou de l'organisme, de la division ou du secteur concerné par les faits à l'origine de la plainte;

g) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;

h) une description complète des faits, événements, circonstances ou agissements afférents à la plainte, qui sont connus du plaignant;

i) la signature du plaignant ou de son représentant;

(j) the date of the complaint.

SOR/2011-116, s. 5; SOR/2014-250, art. 7.

Procedure on receipt of complaint

12 On receiving the complaint, the Board must acknowledge its receipt and send a copy of it and all supporting documents to the deputy head or the Commission.

SOR/2011-116, s. 6; SOR/2014-250, art. 7.

Names and addresses of parties

13 Within 10 days after receiving a copy of the complaint and all supporting documents, the deputy head or the Commission must provide the Board with the names and business addresses of the other parties, including their electronic mail addresses, if any.

SOR/2011-116, s. 6; SOR/2014-250, art. 7.

Copies to be provided

14 On receiving the names and addresses of the other parties, the Board must send a copy of the complaint and all supporting documents to each of the other parties.

SOR/2011-116, s. 6; SOR/2014-250, art. 7.

Alternate Dispute Resolution Processes

Mediation

Participation in mediation

15 (1) The Board must schedule mediation for a complaint unless

(a) the complainant informs the Board, no later than 25 days after the date of the letter by which the Board acknowledges receipt of the complaint, that the complainant does not wish to participate in mediation; or

(b) the deputy head or the Commission informs the Board, no later than 25 days after the deputy head or the Commission receives a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

Request to mediate

(2) The complainant, the deputy head or the Commission may, with the agreement of the other party, request mediation of the complaint by informing the Board of that request before the date of the hearing.

SOR/2011-116, s. 7; SOR/2014-250, ss. 4(E), 7.

j) la date de la plainte.

DORS/2011-116, art. 5; DORS/2014-250, art. 7.

Accusé de réception

12 Dès qu'elle reçoit la plainte, la Commission des relations de travail et de l'emploi en accuse réception et transmet une copie de celle-ci et de tout document à l'appui à l'administrateur général ou à la Commission.

DORS/2011-116, art. 6; DORS/2014-250, art. 7.

Noms et adresses des parties

13 Dans les dix jours suivant la réception de la copie de la plainte et de tout document à l'appui, l'administrateur général ou la Commission fournit à la Commission des relations de travail et de l'emploi les noms et adresses professionnelles des autres parties, y compris, le cas échéant, leurs adresses électroniques respectives.

DORS/2011-116, art. 6; DORS/2014-250, art. 7.

Transmission aux autres parties

14 Dès qu'elle reçoit les noms et adresses des autres parties, la Commission des relations de travail et de l'emploi transmet copie de la plainte et de tout document à l'appui à chacune d'elles.

DORS/2011-116, art. 6; DORS/2014-250, art. 7.

Mode alternatif de règlement des conflits

Médiation

Participation à la médiation

15 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi fixe la date de la médiation, sauf dans les cas suivants :

a) le plaignant l'informe de son intention de ne pas y participer dans les vingt-cinq jours suivant la date de l'accusé de réception de la plainte par la Commission des relations de travail et de l'emploi;

b) l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, l'informe de son intention de ne pas y participer dans les vingt-cinq jours suivant la réception d'une copie de la plainte.

Demande de services de médiation

(2) Le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, peut, avec l'accord de l'autre partie, demander que la plainte soit soumise à la médiation en informant la Commission des relations de travail et de l'emploi à cet égard avant la date de l'audition.

DORS/2011-116, art. 7; DORS/2014-250, art. 4(A) et 7.

Exchange of Information

Exchange of information

16 (1) In the interest of facilitating the resolution of the complaint, the complainant and the deputy head or the Commission must, as soon as possible after the complaint has been filed, exchange all relevant information regarding the complaint.

Time for the exchange

(2) The exchange of information must be completed no later than 25 days after the date of the letter by which the Board acknowledges receipt of the complaint.

Order to exchange information

(3) If the complainant, the deputy head or the Commission does not complete the exchange of all relevant information as required by subsections (1) and (2), the Board may order the parties to complete the exchange of all relevant information within the time specified by the Board.

SOR/2011-116, s. 8; SOR/2014-250, ss. 7, 8.

Order to Provide Information

Request for order to provide information

17 (1) If a party refuses to provide information, the complainant, the deputy head or the Commission may, after the time provided for the exchange of information, request the Board to order that the information be provided.

Form and content of request

(2) The request for an order to provide information must be in writing and must include

- (a)** the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party making the request;
- (b)** the Board's file number for the complaint to which the request relates;
- (c)** a list specifying the documents or information requested;
- (d)** a detailed explanation as to why each requested item is relevant to the complaint; and

Communication de renseignements

Communication de renseignements

16 (1) Pour faciliter la résolution de la plainte, le plaignant et l'administrateur général ou la Commission se communiquent, dès que possible après le dépôt de la plainte, les renseignements pertinents relatifs à celle-ci.

Période pour la communication de renseignements

(2) La communication de renseignements se termine le vingt-cinquième jour suivant la date de l'accusé de réception de la plainte par la Commission des relations de travail et de l'emploi.

Ordonnance concernant la communication de renseignements

(3) Si le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, ne communique pas tous les renseignements pertinents conformément aux paragraphes (1) et (2), la Commission des relations de travail et de l'emploi peut ordonner que les parties complètent la communication de ces renseignements dans le délai qu'elle fixe.

DORS/2011-116, art. 8; DORS/2014-250, art. 7 et 8.

Ordonnance de communication de renseignements

Demande d'ordonnance de communication

17 (1) Si l'une des parties refuse de communiquer des renseignements, le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, peut, après la fin de la période prévue pour la communication des renseignements, demander à la Commission des relations de travail et de l'emploi d'en ordonner la communication.

Forme et contenu de la demande d'ordonnance

(2) La demande d'ordonnance de communication des renseignements est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- c)** une liste précisant les documents ou les renseignements demandés;

(e) the date of the request.

d) des motifs détaillés expliquant les raisons pour lesquelles chaque élément de la liste est pertinent au regard de la plainte;

e) la date de la demande.

Suspension of time

(3) Any time that is specified in these Regulations in relation to a complaint, notice or document is suspended until the Board renders a decision respecting the request for an order to provide information.

Order to provide information

(4) The Board must order that the complainant, the deputy head or the Commission be provided with the information if the Board determines that the information may be relevant and that its provision will not

(a) threaten national security;

(b) threaten any person's safety; or

(c) affect the validity or continued use of a standardized test, or any part of such a test, or distort the results of a standardized test by giving an unfair advantage to any individual.

Suspension des délais

(3) Tous les délais de présentation d'une plainte, d'un avis ou d'un document prévus dans le présent règlement sont suspendus jusqu'à ce que la Commission des relations de travail et de l'emploi rende une décision concernant la demande d'ordonnance.

Ordonnance de communication de renseignements

(4) La Commission des relations de travail et de l'emploi ordonne que les renseignements soient communiqués, selon le cas, au plaignant, à l'administrateur général ou à la Commission, si elle juge qu'ils peuvent être pertinents et que leur communication ne risque pas :

a) de menacer la sécurité nationale;

b) de menacer la sécurité d'une personne;

c) d'avoir une incidence sur la validité ou l'utilisation continue de tout ou partie d'un test standardisé ou d'en fausser les résultats en conférant un avantage indû à quiconque.

Conditions

(5) The Board may make the order to provide information subject to any conditions that it determines are necessary, including any conditions that are necessary to prevent any of the risks referred to in paragraphs (4)(a) to (c).

Duration of conditions

(6) The conditions apply before and after the hearing or after any other resolution or disposition of the complaint.

SOR/2011-116, s. 9; SOR/2014-250, s. 8.

Durée des conditions

(6) Les conditions de l'ordonnance s'appliquent avant et après l'audition de la plainte ou après tout autre règlement de celle-ci.

DORS/2011-116, art. 9; DORS/2014-250, art. 8.

Restriction on Use of Information

Use of information obtained

18 Any information obtained under sections 16 and 17 may be used only for purposes of the complaint.

SOR/2011-116, s. 10(E).

Restriction sur l'utilisation des renseignements

Utilisation des renseignements communiqués

18 Les renseignements communiqués au titre des articles 16 et 17 peuvent être utilisés seulement en vue de la résolution de la plainte.

DORS/2011-116, art. 10(A).

Intervenors

Application to intervene

19 (1) Anyone with a substantial interest in a proceeding before the Board may apply to the Board for permission to intervene in the proceeding.

Form and content of application

(2) The application must be in writing and must include

(a) the applicant's name, address, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that is to be used for sending documents to the applicant;

(b) [Repealed, SOR/2011-116, s. 11]

(c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the applicant's authorized representative, if any;

(d) the Board's file number for the complaint that is the subject of the application;

(e) the grounds for intervention and the interest of the applicant in the matter;

(f) the contribution that the applicant expects to make if allowed to intervene;

(g) the signature of the applicant or their authorized representative; and

(h) the date of the application.

Representations

(3) The Board must give the parties and the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, the opportunity to make representations in respect of the application.

Allowing the application

(4) The Board may allow the applicant to intervene after considering the following factors:

(a) whether the applicant is directly affected by the proceeding;

(b) whether the applicant's position is already represented in the proceeding;

Intervenants

Demande d'intervention

19 (1) Quiconque ayant un intérêt important dans une affaire dont la Commission des relations de travail et de l'emploi est saisie peut lui demander le statut d'intervenant.

Forme et contenu de la demande d'intervention

(2) La demande d'intervention est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et l'adresse postale ou électronique à laquelle les documents doivent lui être transmis;

b) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 11]

c) le cas échéant, les noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;

d) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

e) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant dans l'affaire;

f) l'apport que le requérant estime pouvoir fournir s'il obtient l'autorisation d'intervenir;

g) la signature du requérant ou de son représentant;

h) la date de la demande.

Observations

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi donne aux parties et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande.

Acceptation de la demande d'intervention

(4) La Commission des relations de travail et de l'emploi peut octroyer au requérant le statut d'intervenant après avoir considéré les facteurs suivants :

a) le fait que le requérant est directement concerné par l'instance;

b) le fait que le requérant défend une position déjà soutenue devant la Commission des relations de travail et de l'emploi;

- (c) whether the public interest or the interests of justice would be served by allowing the applicant to intervene; and
- (d) whether the input of the applicant would assist the Board in deciding the matter.

Directions to intervenor

(5) In allowing the application, the Board may issue directions regarding the role of the intervenor, including any matter relating to the procedure to be followed by the intervenor.

SOR/2011-116, s. 11; SOR/2014-250, ss. 5(F), 8.

Notice to the Canadian Human Rights Commission

Notice of issue

20 (1) If the complainant raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act* in a complaint made under subsection 65(1) or 77(1) of the Act, the complainant must give notice to the Canadian Human Rights Commission under subsection 65(5) or section 78 of the Act. The notice must be in writing and must include

- (a) a copy of the complaint;
- (b) the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;
- (c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (d) a description of the issue involving the interpretation or the application of the *Canadian Human Rights Act* and of the alleged discriminatory practice or policy;
- (e) the prohibited ground of discrimination involved;
- (f) the corrective action sought;
- (g) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
- (h) the date of the notice.

Copies to be provided

(2) The complainant must give a copy of the notice to each of the other parties, to the Board and to each of the

- (c) la mesure dans laquelle l'intervention du requérant servirait l'intérêt public ou celui de la justice;
- (d) la mesure dans laquelle l'apport du requérant aidera la Commission des relations de travail et de l'emploi à décider de la plainte.

Directives données à l'intervenant

(5) Si elle octroie au requérant le statut d'intervenant, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut lui donner des directives sur le rôle d'intervenant et, notamment, sur la procédure qu'il doit suivre.

DORS/2011-116, art. 11; DORS/2014-250, art. 5(F) et 8.

Avis à la commission canadienne des droits de la personne

Avis

20 (1) Si le plaignant soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans une plainte présentée en vertu des paragraphes 65(1) ou 77(1) de la Loi, il transmet par écrit l'avis prévu au paragraphe 65(5) ou à l'article 78 de la Loi, selon le cas, à la Commission canadienne des droits de la personne. L'avis comporte les éléments suivants :

- (a) une copie de la plainte;
- (b) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- (c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- (d) une description de la question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la pratique ou politique discriminatoire alléguée;
- (e) le motif de distinction illicite visé;
- (f) les mesures correctives à prendre;
- (g) la signature du plaignant ou de son représentant;
- (h) la date de l'avis.

Transmission de copies de l'avis

(2) Le plaignant transmet copie de l'avis aux parties, à la Commission des relations de travail et de l'emploi et, le

intervenors, if any. Those copies do not need to include copies of the complaint.

Notice of intention to make submissions

(3) The Canadian Human Rights Commission must, no later than 15 days after receiving the notice, notify the Board whether or not it intends to make submissions regarding the issue referred to in paragraph (1)(d).

Board to provide copies

(4) The Board must provide a copy of the notice from the Canadian Human Rights Commission to each of the parties and each of the intervenors, if any.

SOR/2011-116, s. 12; SOR/2014-250, s. 7.

cas échéant, aux intervenants; il n'est pas tenu d'y joindre une copie de la plainte.

Intention de présenter des observations

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la Commission canadienne des droits de la personne avise la Commission des relations de travail et de l'emploi de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

Transmission de copies par la Commission des relations de travail et de l'emploi

(4) La Commission des relations de travail et de l'emploi transmet copie de l'avis de la Commission canadienne des droits de la personne aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

DORS/2011-116, art. 12; DORS/2014-250, art. 7.

Time Period for Raising Timeliness Objection

Time period

21 (1) If the deputy head or the Commission or a person appointed or proposed for appointment wishes to object that the complaint was not made within the period required by section 10, they must do so before the end of the period for exchanging information.

Form and content of objection

(2) The objection must be in writing and must include

- (a)** the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party;
- (b)** the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party's authorized representative, if any;
- (c)** the Board's file number for the complaint;
- (d)** the facts and any documents on which the objecting party relies in making the objection; and
- (e)** the date of the objection.
- (f)** [Repealed, SOR/2011-116, s. 13]

SOR/2011-116, s. 13; SOR/2014-250, s. 8.

Objection relative au délai de présentation d'une plainte

Délai

21 (1) Si l'administrateur général, la Commission ou, dans le cas d'une nomination ou proposition de nomination, la personne visée par celle-ci s'oppose à la plainte aux motifs qu'elle n'a pas été présentée dans les délais prévus à l'article 10, une objection à cet égard est faite avant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements.

Forme et contenu de l'objection

(2) L'objection est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du requérant;
- b)** le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;
- c)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d)** les faits ou tout document sur lesquels le requérant se fonde pour soulever l'objection;
- e)** la date de l'objection.

f) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 13]

DORS/2011-116, art. 13; DORS/2014-250, art. 8.

All Allegations

Time period

22 (1) The complainant must provide his or her allegations to each of the other parties, to the Board, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after the end of the period for exchanging information.

Form and content of allegations

(2) The allegations must be in writing and must include

- (a)** the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;
- (b)** the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c)** the Board's file number for the complaint;
- (d)** a detailed description of the allegations on which the complainant intends to rely and full particulars of the relevant facts; and
- (e)** [Repealed, SOR/2011-116, s. 14]
- (f)** the date of the document.

Failure to provide allegations

(3) If the complainant fails to provide allegations, the Board may dismiss the complaint.

SOR/2011-116, s. 14; SOR/2014-250, ss. 7, 8.

New or amended allegation

23 (1) The Board must, on request, permit the complainant to amend an allegation or provide a new allegation if

- (a)** the amendment or new allegation results from information obtained that could not reasonably have been obtained before the complainant submitted his or her original allegations; or
- (b)** it is otherwise in the interest of fairness to do so.

All Allegations

Délai

22 (1) Le plaignant présente ses allégations aux autres parties, à la Commission des relations de travail et de l'emploi et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les dix jours suivant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements.

Forme et contenu des allégations

(2) Les allégations sont présentées par écrit et comportent les éléments suivants :

- a)** les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- b)** le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d)** une description détaillée des allégations sur lesquelles le plaignant entend se fonder et un exposé complet des faits pertinents;
- e)** [Abrogé, DORS/2011-116, art. 14]
- f)** la date du document.

Absence d'allégations

(3) Si le plaignant ne présente aucune allégation, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut rejeter la plainte.

DORS/2011-116, art. 14; DORS/2014-250, art. 7 et 8.

Nouvelle allégation ou modification

23 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi, sur demande, autorise le plaignant à modifier une allégation ou à en présenter une nouvelle si, selon le cas :

- a)** la modification ou la nouvelle allégation résulte d'une information qui n'aurait pas pu être raisonnablement obtenue avant que le plaignant ne présente ses allégations initiales;
- b)** elle juge par ailleurs qu'elle doit le faire par souci d'équité.

Form and content of request

(2) The request must be in writing and must include

- (a) the name, telephone number and fax number of the complainant, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c) the Board's file number for the complaint;
- (d) a detailed explanation as to why the complainant did not include the allegation with his or her original allegations or as to why the complainant needs to amend his or her allegations, as the case may be;
- (e) the new or amended allegation; and
- (f) [Repealed, SOR/2011-116, s. 15]
- (g) the date of the request.

SOR/2011-116, s. 15; SOR/2014-250, ss. 6(F), 8.

Reply from the Deputy Head or the Commission

Deadline for reply

24 (1) The deputy head or the Commission, as respondent, must provide its reply to each of the other parties, to the Board, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 15 days after receiving the complainant's allegations or amended allegations.

Form and content of reply

(2) The reply must be in writing and must include

- (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent's authorized representative, if any;
- (c) the Board's file number for the complaint;
- (d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional

Forme et contenu de la demande

(2) La demande est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) un énoncé détaillé des raisons pour lesquelles le plaignant n'a pas, au départ, inclus l'allégation ou pour lesquelles il a besoin de modifier ses allégations initiales, selon le cas;
- e) l'allégation nouvelle ou modifiée;
- f) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 15]
- g) la date de la demande.

DORS/2011-116, art. 15; DORS/2014-250, art. 6(F) et 8.

Réponse de l'administrateur général ou de la commission

Délai

24 (1) L'administrateur général ou la Commission, en tant qu'intimé, fournit sa réponse aux autres parties, à la Commission des relations de travail et de l'emploi et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les quinze jours suivant la réception des allégations du plaignant ou des allégations modifiées.

Forme et contenu de la réponse

(2) La réponse est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'intimé;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de l'intimé;
- c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

relevant facts on which the respondent intends to rely; and

(e) [Repealed, SOR/2011-116, s. 16]

(f) the date of the reply.

SOR/2011-116, s. 16; SOR/2014-250, ss. 7, 8.

Other Parties' Replies

Other parties may reply

25 (1) If another party wishes to participate in the hearing, he or she must provide his or her reply to the complainant, to the deputy head or the Commission, to the Board, to the other parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after receiving the reply of the deputy head or the Commission.

Form and content of reply

(2) The reply must be in writing and must include

(a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party's authorized representative, if any;

(c) the Board's file number for the complaint;

(d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional relevant facts on which the party intends to rely; and

(e) [Repealed, SOR/2011-116, s. 17]

(f) the date of the reply.

SOR/2011-116, s. 17; SOR/2014-250, ss. 7, 8.

d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels l'intimé entend se fonder;

e) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 16]

f) la date de la réponse.

DORS/2011-116, art. 16; DORS/2014-250, art. 7 et 8.

Réponse des autres parties

Possibilité pour les autres parties de répondre

25 (1) Toute autre partie qui souhaite participer à l'audience fournit sa réponse au plaignant, à l'administrateur général ou à la Commission, à la Commission des relations de travail et de l'emploi, aux autres parties et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les dix jours suivant la réception de la réponse de l'administrateur général ou de la Commission.

Forme et contenu de la réponse

(2) La réponse est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de la partie;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de la partie visée;

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels la partie visée entend se fonder;

e) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 17]

f) la date de la réponse.

DORS/2011-116, art. 17; DORS/2014-250, art. 7 et 8.

Withdrawal of Complaint

Notice of withdrawal

26 (1) If a complainant wishes to withdraw his or her complaint, the complainant must file a written notice of the withdrawal with the Board.

Avis de retrait

26 (1) Si le plaignant souhaite retirer sa plainte, il en avise par écrit la Commission des relations de travail et de l'emploi.

Content of notice

(2) The notice of withdrawal must include

- (a)** the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;
- (b)** the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c)** the Board's file number for the complaint;
- (d)** a statement that the complainant wishes to withdraw the complaint;
- (e)** the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
- (f)** the date of the withdrawal.

Notice to other parties and intervenors

(3) On receiving the notice of withdrawal, the Board must give notice to each of the other parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, that the complaint has been withdrawn and the file has been closed.

SOR/2011-116, s. 18; SOR/2014-250, ss. 7, 8.

The Hearing

Master of proceedings

27 The Board is master of the proceedings and may determine the manner and order of the presentation of evidence and arguments at the hearing.

SOR/2014-250, s. 8.

Notice of hearing

28 (1) The Board must give notice of the date, time and place of the hearing to each of the parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant.

Notice period

(2) Unless the matter is urgent, the notice must be given at least seven days before the date of the hearing.

SOR/2014-250, s. 7.

Contenu de l'avis de retrait

(2) L'avis de retrait comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- b)** le cas échéant, les nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d)** une déclaration dans laquelle le plaignant indique qu'il retire sa plainte;
- e)** la signature du plaignant ou de son représentant;
- f)** la date du retrait.

Avis aux autres parties et aux intervenants

(3) Dès qu'elle est informée du retrait de la plainte, la Commission des relations de travail et de l'emploi en avise les autres parties et, le cas échéant, avise les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, du retrait de la plainte et de la fermeture du dossier.

DORS/2011-116, art. 18; DORS/2014-250, art. 7 et 8.

Audience

Maître de la procédure

27 La Commission des relations de travail et de l'emploi est maître de la procédure. Elle peut décider de l'ordre et de la manière dont la preuve et les plaidoiries seront présentées.

DORS/2014-250, art. 8.

Avis d'audience

28 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi avise les parties et, le cas échéant, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, des date, heure et lieu de l'audience.

Délai

(2) À moins d'urgence, l'avis est donné au moins sept jours avant la date de l'audience.

DORS/2014-250, art. 7.

Failure to appear

29 If a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, does not appear at the hearing of a complaint or at any continuance of the hearing and the Board is satisfied that notice of the hearing was sent to that party, intervenor or participant, the Board may proceed with the hearing and dispose of the complaint without further notice.

SOR/2011-116, s. 19(F); SOR/2014-250, s. 8.

Adjournment of hearing

30 The Board may adjourn a hearing and must advise of the day, time, place and terms of its continuance.

SOR/2014-250, s. 8.

Coming into Force

Coming into force

31 These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and December 31, 2005.

Défaut de comparution

29 Si une partie, un intervenant ou la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, omet de comparaître à l'audience ou à toute continuation de celle-ci, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut, si elle est convaincue que l'avis d'audition a bien été donné, tenir l'audience et statuer sur la plainte sans autre avis.

DORS/2011-116, art. 19(F); DORS/2014-250, art. 8.

Ajournement d'audience

30 La Commission des relations de travail et de l'emploi peut ajourner l'audience. Elle fait connaître les dates, heure, lieu et conditions de sa continuation.

DORS/2014-250, art. 8.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2005 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.